

Pourquoi commémorer l'abolition de la peine de mort

S'il faut se réjouir que nombre de pays aient supprimé la peine de mort, la lutte pour l'abolition doit se poursuivre : il faut convaincre les pays qui pratiquent encore cet acte barbare, encourager ceux qui sont à la moitié du chemin, et agir là où existent des risques réels de régression.

Patrick BAUDOUIN, avocat à la cour d'appel de Paris,
président d'honneur de la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH)

Lors d'un magnifique discours prononcé le 15 septembre 1848 à l'occasion d'une séance à l'assemblée constituante, Victor Hugo, farouche abolitionniste, haranguait ainsi les députés : *« Songez-y, qu'est-ce que la peine de mort ? La peine de mort est le signe spécial et éternel de la barbarie. Partout où la peine de mort est pratiquée, la barbarie domine ; partout où la peine de mort est rare, la civilisation règne. »*

Malgré son évidence, ce propos était alors largement inaudible, et le restera longtemps. Après la Deuxième Guerre mondiale, la Déclaration universelle des droits de l'Homme, adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations unies, viendra affirmer à la fois le droit à la vie de tout individu (article 3) et l'interdiction de la torture comme des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 5). Il n'en résultera pas pour autant l'abolition de la peine de mort dans de nombreux pays, qui continueront de la pratiquer. Ce n'est qu'au début de la présidence de François Mitterrand, en 1981, que la France l'abolira. Elle sera l'un des derniers pays de l'Europe occidentale à le faire, grâce à la force de conviction de Robert Badinter qui, à l'issue d'un discours habile, argumenté, brillant, emportera la conviction des parlementaires appelés à voter en faveur de l'abolition⁽¹⁾.

Désormais tous les Etats membres de l'Union européenne sont signataires d'un protocole 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances. Mais la situation demeure bien entendu plus contrastée à l'échelle mondiale, même si elle évolue globalement d'une manière plutôt positive.

Des progrès mais une fragilité des acquis

Ainsi, en 2020, selon le rapport annuel d'Amnesty International, 108 pays ont aboli la peine de mort en toutes circonstances, 8 l'ont abolie pour les crimes de droit commun, et 28 sont abolitionnistes

**« La société, en recourant
à une peine survivance
de la loi du talion indigne
d'une nation civilisée, ne fait
de la sorte que rivaliser dans
l'abjection avec le criminel
meurtrier en procédant
à son assassinat, après l'avoir
au surplus légalisé. »**

dans la pratique, alors que 55 pays la pratiquent encore.

Le nombre d'exécutions recensées dans le monde était de 1 634 en 2015, et de 657 en 2019, puis de 483 en 2020, avec une baisse importante, pour cette dernière année, en Arabie Saoudite et en Irak. Ces chiffres ne traduisent toutefois qu'une partie de la réalité, du fait principalement de l'absence d'informations crédibles sur le nombre d'exécutions en Chine.

Aux Etats-Unis, 23 des 50 Etats fédérés ont aboli la peine de mort, qui continue d'être pratiquée pour les 27 autres et par l'Etat fédéral. Des moratoires ont toutefois été décidés. Alors qu'en 2010 par exemple 52 personnes avaient été exécutées dans 12 Etats, il y a eu 17 exécutions en 2020 – dont 10 au niveau fédéral, sous l'impulsion trumpiste, après dix-sept ans d'interruption.

Ces évolutions favorables ne doivent néanmoins pas occulter les signes de stagnation, voire de régression. Si le nombre d'exécutions a diminué, celui des personnes détenues condamnées à mort, dont le sort reste incertain, s'élevait en 2019 à plus de 27 000, dans le monde. Des moratoires appliqués,

(1) *« Demain, grâce à vous, la justice française ne sera plus une justice qui tue. Demain, grâce à vous, il n'y aura plus, pour notre honte commune, d'exécutions furtives, à l'aube, sous le dais noir, dans les prisons françaises... »*

par essence provisoires, et parfois fragiles, sont susceptibles d'être remis en cause, et un risque similaire existe même de réintroduction de la peine de mort dans des pays abolitionnistes. Divers facteurs peuvent intervenir : prise de pouvoir par des dirigeants autoritaires et répressifs, réactions populistes en présence d'une opinion publique prompt à réclamer vengeance après la survenance de crimes abominables, tentative de justification au nom de la lutte contre le terrorisme.

C'est pourquoi, afin de conserver les acquis et de promouvoir les conquêtes, la Coalition mondiale contre la peine de mort, composée de nombreuses ONG de défense des droits de l'Homme, dont la LDH et la FIDH, s'est fixée plusieurs objectifs d'action dans le cadre de la poursuite de sa campagne pour l'abolition universelle de la peine de mort : sécuriser l'abolition en prévenant la réintroduction de la peine de mort dans les pays abolitionnistes, promouvoir et encourager les moratoires comme préludes à une abolition définitive, au moins réduire dans un premier temps le champ d'application de la peine de mort pour les Etats les plus réfractaires, ou encore parvenir à davantage de transparence de la part de certains pays qui poursuivent les exécutions.

La peine de mort ne peut être qu'indéfendable

L'atteinte de ces objectifs nécessite de rappeler sans relâche les raisons pour lesquelles la peine de mort constitue un châtiment inacceptable. Tout d'abord, la cruauté de la mise à mort, quel que soit le procédé utilisé (guillotine, chaise électrique, injection, asphyxie, pendaison, fusillade), relève d'une brutale évidence⁽²⁾. Aux Etats-Unis, c'est après des détentions d'une durée moyenne de dix années, pouvant aller jusqu'à vingt ans et plus, dans des conditions épouvantables, après souvent plusieurs reports d'exécution à la dernière minute, qu'arrive le moment de

l'insupportable rituel, celui où la société représentée par son bourreau procède froidement, délibérément, à l'élimination physique de l'un des siens.

La société, en recourant à une peine survivance de la loi du talion indigne d'une nation civilisée, ne fait de la sorte que rivaliser dans l'abjection avec le criminel meurtrier en procédant à son assassinat, après l'avoir au surplus légalisé. Si justice doit être rendue avec sanction du coupable, c'est en vertu de peines appropriées excluant les traitements cruels, inhumains ou dégradants, que prohibent divers textes internationaux. On relèvera que le statut de la Cour pénale internationale, qui a pourtant vocation à juger les crimes de masse les plus abominables, tel le génocide, ne prévoit pas le prononcé de la peine de mort.

Tout aussi évidente est l'inefficacité de la peine de mort par rapport au caractère souvent affirmé de prétendue exemplarité. Toutes les enquêtes menées démontrent au contraire qu'elle n'a pratiquement aucun effet dissuasif et qu'elle ne réduit pas le nombre des crimes. Elle n'arrête pas le bras de l'assassin, soit parce que celui-ci agit sous le coup d'une pulsion exclusive de toute réflexion sur la sanction possible, soit parce qu'il espère toujours échapper à ce châtiment suprême⁽³⁾.

En outre la justice, surtout lorsqu'elle repose davantage sur une logique de vengeance que sur un souci d'équité, n'est pas infaillible, et l'exécution de personnes dont l'innocence a été ensuite avérée convainc aussi, s'il en était besoin, de la monstruosité de la peine de mort. Des interrogations sérieuses subsistent ainsi sur 15 % environ des condamnés à mort exécutés aux Etats-Unis. Lorsque de tels doutes existent sur la culpabilité, ils ne bénéficient pas pour autant aux condamnés, et de nombreux innocents continuent à croupir dans les couloirs de la mort.

Le caractère injustifiable de la peine de mort, contraire aux valeurs universelles

de dignité humaine, est encore renforcé par les inégalités flagrantes dans son prononcé. A nouveau sera cité le cas des Etats-Unis, où 35 % des condamnations à mort sont prononcées contre des ressortissants de la population noire qui ne représente pourtant qu'environ 13 % des Américains. La différence de fortune, qui se conjugue souvent avec l'origine ou la situation sociale, constitue un élément aussi inique que déterminant : l'accusé qui peut disposer d'un avocat chèrement rémunéré a plus de chance de sauver sa tête que celui qui n'a pas les moyens de se payer un tel conseil.

Un débat réactif par la menace terroriste

Pour autant, tous ces arguments aussi objectifs que pertinents en faveur de la suppression de la peine de mort n'empêchent pas que, même dans des pays abolitionnistes comme la France, subsistent de nombreux partisans de cette peine et apparaissent périodiquement, après l'assassinat d'enfants ou de policiers, ou après l'accomplissement d'actes terroristes, des revendications instrumentalisées par des leaders politiques de droite ou d'extrême droite, tendant au rétablissement de la peine de mort. C'est pourquoi conscience doit être gardée que le combat n'est pas terminé, et qu'il est important de commémorer le 40^e anniversaire de l'abolition de la peine de mort en France, pour souligner la nécessité de la poursuivre.

Quand la peine de mort a été abolie en 1981, alors que plus de la moitié des Français y était hostile, toute une campagne s'était développée pour faire valoir que cette suppression allait entraîner une recrudescence de meurtres et d'assassinats. Or, il n'est rien résulté de semblable. Aujourd'hui le débat sur l'opportunité de la peine de mort est relancé notamment par le sujet de la lutte contre le terrorisme. Les nostalgiques du châtiment d'élimination qui ne s'offusquent pas des tortures pratiquées dans les prisons de Guantanamo ou d'Abou Ghraib prônent le rétablissement de la peine de mort pour les terroristes, et trouvent un certain écho au travers du réflexe de peur d'une partie de la population.

Or pas davantage vis-à-vis des terroristes que de tous autres criminels, la réponse adaptée ne consiste pour un Etat à s'approprier une barbarie similaire. Les démo-

« La crédibilité d'un pays démocratique, qui prône le respect des droits de l'Homme, est entachée dès lors que de façon contradictoire il ne s'applique pas à lui-même les normes universelles qu'il entend imposer aux autres. Le positionnement vis-à-vis de la peine de mort demeure à cet égard un marqueur essentiel. »



Lors de sa plaidoirie au procès de Patrick Henry, en 1977, à l'issue duquel il évita le prononcé de la peine de mort, Robert Badinter rappelait crument à chacun des jurés qu'une telle condamnation conduirait à « couper en deux » l'accusé (ici un croquis d'audience de Calvi).

MAITRE BADINTER

© CALVI, LICENCE CC

craties reposent sur un socle de valeurs qui comporte le droit à la vie, le refus des mauvais traitements, la garantie de procès équitables. Ce n'est pas en bafouant ces valeurs mais au contraire en les respectant que pourra utilement être combattu le terrorisme. Les atteintes portées aux droits et libertés à la suite des attentats du 11 septembre 2001 constituent en réalité une victoire des terroristes dont l'objectif est de démontrer la fragilité et le caractère factice des régimes démocratiques. Cela n'empêche évidemment pas de considérer que les actes terroristes sont inadmissibles et condamnables, mais il ne sert à rien d'y répondre par une terreur identique, et mieux vaut prendre en compte,

« Il faut asséner que la société est sans droit à supprimer, à froid, la vie d'un être humain. Le juge ne peut être rabaissé dans son verdict au même niveau que l'assassin. Raisonner autrement serait admettre que l'être humain accusé de crime est définitivement perdu. »

pour tenter de les endiguer, le fait que tant que des populations entières vivent dans l'injustice et la pauvreté, elles pourront être séduites par les discours radicaux, générateurs de violence aveugle.

Refuser l'exécution, c'est avoir foi en l'Homme

La crédibilité d'un pays démocratique, qui prône le respect des droits de l'Homme, est entachée dès lors que de façon contradictoire il ne s'applique pas à lui-même les normes universelles qu'il entend imposer aux autres. Le positionnement vis-à-vis de la peine de mort demeure à cet égard un marqueur essentiel. A nouveau, il faut asséner que la société est sans

droit à supprimer, à froid, la vie d'un être humain. Le juge ne peut être rabaissé dans son verdict au même niveau que l'assassin. Raisonner autrement serait admettre que l'être humain accusé de crime est définitivement perdu. Or refuser la peine de mort c'est aussi refuser ce postulat, et croire en la possibilité d'une réintégration sociale, c'est avoir la foi en l'Homme, celle qui motive l'avocat dans sa défense de tout individu, quelle que soit la gravité de l'acte commis. Dans une tribune parue dans *Le Monde* en juin 2001, deux avocats, Sidiki Kaba, alors président de la FIDH et Michel Tubiana, alors président de la LDH, s'étaient exprimés sur la question des partisans/adversaires de la peine de mort⁽⁴⁾. L'abolition de la peine de mort en France a donc bien constitué ce progrès déterminant qu'appelait de ses vœux Victor Hugo, consistant à faire prévaloir la civilisation sur la barbarie. L'enjeu subsiste du maintien de cette abolition qui ne saurait être considérée comme un acquis définitif, tant elle est périodiquement remise en cause par des forces obscurantistes. Plus globalement, la lutte doit continuer pour une abolition à titre universel, alors que plus du quart des pays de la planète continue d'avoir recours à une peine aussi cruelle qu'inutile, négation de l'humanité qui doit être inhérente à toute véritable justice. ●

(2) C'est ainsi que lors de sa plaidoirie au procès de Patrick Henry en 1977, à l'issue duquel il évita le prononcé de la peine de mort, Robert Badinter rappelait crument à chacun des jurés qu'une telle condamnation conduirait à « couper en deux » l'accusé.

(3) A titre d'illustration, on peut citer le cas du Texas qui, malgré le nombre important d'exécutions pratiquées, demeure un Etat à très forte criminalité.

(4) « Ce sont deux visions de l'Homme qui s'affrontent, deux visions de l'organisation sociale. L'une réduit les rapports humains aux seuls rapports de force et considère, en définitive, tout individu comme un rouage, utile ou inutile, nuisible ou non, que l'on peut éliminer de la société. L'autre fait appel au respect de chaque individu, de ses droits comme de ses responsabilités, au sein d'une société qui affirme la primauté de la vie. »